

Direction Départementale de la Protection des Populations
53 rue de la vallée
80000 Amiens

Amiens, le 29/01/2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES AMIS DES BETES DU SOISSONNAIS

51 PLACE DE VERDUN
02200 Villeneuve-Saint-Germain

Références : 2026-00393
Code AIOT : 0050200794

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2025 dans l'établissement LES AMIS DES BETES DU SOISSONNAIS implanté Lieu-dit "Les Grandes Grèves" 02200 Villeneuve-Saint-Germain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi de la mise en demeure IC-2025-020 du 27 janvier 2025

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES AMIS DES BÊTES DU SOISSONNAIS
- Lieu-dit "Les Grandes Grèves" 02200 Villeneuve-Saint-Germain
- Code AIOT : 0050200794
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cet établissement associatif gère les activités de fourrière, refuge et de pensions de chiens.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5	Demande d'action corrective	6 mois
5	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7	Demande d'action corrective	6 mois
6	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7	Demande d'action corrective	6 mois
8	Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	Demande d'action corrective	6 mois
9	Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 17	Demande d'action corrective	6 mois
12	Réalisation de	Code de l'environnement du	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	24/09/2020, article R.512-69		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Taille	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4	Sans objet
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4	Sans objet
7	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8	Sans objet
10	Ventilation-Odeurs-Poussières	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 24	Sans objet
11	Bruit	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des travaux importants ont été réalisés pour améliorer les logements des chiens et une réorganisation des chenils a été effectuée. Cependant des mesures correctives sont toujours attendues pour régulariser la situation administrative et le fonctionnement du refuge. Le protocole d'entrée et de détention des chiens dangereux est incomplet, les évaluations comportementales ne sont pas réalisées. La politique du refuge sur le devenir de ces chiens n'est pas clarifiée et rédigée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Taille

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3
Thème(s) : Élevage, Effectif
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement Nombre de chiens de plus de 4 mois
Constats : L'installation, qui détient actuellement 38 chiens, dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un refuge de 92 chiens de plus de 4 mois depuis le 27 juillet 2016. Le Décret n°2021-558 du 2 décembre 2021 a modifié la rubrique 2120 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en créant notamment un régime d'enregistrement pour les installations détenant 51 à 250 chiens. L'installation, qui est désormais soumise au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018, est exploitée conformément aux plans et autres documents joints à sa demande d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4
Thème(s) : Élevage, Implantation
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'activités, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à une distance minimale de : 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants) ou des locaux occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est de 100 mètres pour les installations existantes ; 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages ouverts au public ; 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles.
Constats : L'installation dispose d'une dérogation de distance prévue dans son autorisation d'exploiter par rapport à la présence de terrains et d'équipements sportifs à moins de 100 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4
Thème(s) : Élevage, Implantation
Prescription contrôlée : Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage ou de détention sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : Le jour du contrôle, les constats réalisés sont conformes à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention de la fuite des chiens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5
Thème(s) : Élevage, clôture
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux. La hauteur de garde de la clôture ou des parois n'est pas inférieure à 2 m, en particulier en cas de présence de neige ; cette hauteur minimum est de 1,8 m si l'installation n'accueille que des chiens dont le poids adulte ne dépasse pas 4 kilogrammes.
Constats : Entre certaines courettes, des parpaings sont encore présents pour éviter le passage des chiens qui ont creusé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7
--

Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Elle dispose d'un plan de nettoyage et de désinfection. Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances. L'ensemble de la litière souillée par les déjections liquides et solides est enlevé chaque jour. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour.
Constats : Le plan de nettoyage et de désinfection est sommaire : « Nettoyage des boxes à fond chacun une fois par semaine ». Une partie des bâtiments sont toujours en parpaing brut, des chiens sont encore logés en niche en bois sur palette : ces matériaux ne sont pas faciles à entretenir et à désinfecter. Cependant, plusieurs enclos ont vu ces aménagements rudimentaires remplacés par des chenils dont le bas des murs est enduit et le sol carrelé avec une pente dirigée vers le système d'assainissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles. Il lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection son contrat d'une société de dératisation avec un rapport de passage en date du 15/05/2025 qui indique différents postes d'appâtage avec une consommation de 100 % des appâts. Une fiche d'observation de la société en date du 17/11/2025 indique une grosse présence de rats au fond du terrain. Sur l'ensemble du site, nous constatons la présence de plusieurs boîtes avec des panneaux les signalant. Les sacs en toile remplis d'excréments de rongeurs ont été retirés mais des galeries, indiquant la présence de rongeurs, sont encore visibles sur le site. Le plan de lutte doit être complété en indiquant le rythme de passage de la société et les mesures qui sont prises en fonction des observations réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : Constat conforme à la prescription

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 8 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les sols imperméabilisés de l'installation, les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols imperméabilisés de l'installation permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. A l'intérieur des bâtiments d'activités, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre.
Constats : Certains sols imperméabilisés ne disposent pas de système de collecte des effluents. A l'intérieur des bâtiments en parpaings bruts, le bas des murs n'est pas imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 17
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit. Les points de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.
Constats : Compte-tenu de l'absence de système de collecte au niveau de certains sols imperméabilisés, les effluents sont rejetés directement dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Ventilation-Odeurs-Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'activité et leurs annexes sont ventilés de manière efficace et permanente. L'exploitant prend des dispositions pour limiter les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.
Constats : Constat conforme à la prescription
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : I. Dispositions générales. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou

toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.
Constats : Constat conforme à la prescription
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a eu lieu suite à une attaque d'un chien sur un membre du personnel en contrat civique de l'établissement. L'information de cette attaque à la direction départementale de la protection (DDPP) des populations est venue de la Préfecture de l'Aisne. A la demande de la DDPP, la responsable de l'établissement a transmis un rapport mais celui-ci ne faisait pas état des mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Le jour de l'inspection, il a été constaté qu'un simple affichage interdisant au bénévole d'être en contact avec le chien incriminé avait été mis en place et un rappel sur la procédure à suivre pour promener les chiens catégorisés et l'obligation pour les employés de toujours accompagner les contrats civiques et les stagiaires. L'exploitant doit fournir son protocole d'accueil et d'entretien des chiens dangereux dont les chiens catégorisés avec notamment les moyens mis en œuvre pour répondre aux prescriptions réglementaires afférentes à la détention de ce type de chien afin de déterminer le devenir de ces animaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois